



Décision n° 2017110-0002

signé par
Michel HEUZÉ, Sous-préfet

Le 20 avril 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines
du 18 avril 2017 concernant la commune des Essarts-le-Roi

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Décision

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 avril 2017, prises sous la présidence de Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015, modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande déposée le 6 mars 2017 par la société Brico-Dépôt dont le siège social est 30 rue de la Tourelle 91310 LONGPONT-SUR-ORGE, elle même représentée par M. Sylvain PRADAYROL ; cette demande, enregistrée le 6 mars 2017 sous le numéro 127, concerne une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un magasin Brico-Dépôt situé 36 route nationale 10, lieu-dit Maison Neuve sur la commune des Essarts-le-Roi d'une surface de vente de 3.397 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 29 mars 2017 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mme Sandrine COUSTILLET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni consommation d'espace ni imperméabilisation des sols supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas de construction nouvelle ;

CONSIDÉRANT que des cheminements doux à destination des cyclistes et des piétons bordent la RN10 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur prévoit de renforcer l'intégration paysagère du site d'implantation dans le cadre du projet.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

10 oui

Ont voté favorablement :

- M. Dominique FANCELLI, représentant le maire des Essarts-le-Roi ;
- Mme Françoise BERTHIER, représentant au titre du SCOT de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;
- M. Philippe BENASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. François GARAY, représentant les EPCI du département (maire des Mureaux et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine&Oise) ;
- Mme Josette JEAN, maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Hervé GAMBERT, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Michel MOUY, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- M. Bernard VITTRANT, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- M. Christian ABELANET, adjoint au maire de Droue-sur-Drouette ;
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET-ERTEL PAU, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » de l'Essonne.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial accorde l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société Brico-Dépôt situé 36 route nationale 10, lieu-dit Maison Neuve aux Essarts-le-Roi, relative à l'extension du magasin pour une surface de vente de 3.397 m², La surface de vente totale autorisée pour cette enseigne est de 7.297 m².

A Versailles, le 20 AVR. 2017

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.